

**Cour d'Appel de Rennes
Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc
Chambre détachée de GUINGAMP**

Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc
Chambre Détachée de Guingamp

Jugement du : 15/12/2017
N° minute : 333/2017 CD
N° parquet : 17059000061

Plaidé le 20/10/2017
Délibéré le 15/12/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du tribunal correctionnel de Saint-Brieuc - Chambre détachée de Guingamp, le VINGT OCTOBRE DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame LE-GUERN Anne-Marie, Vice-présidente placée auprès du Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes affectée au Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc par Ordonnance du Premier Président de La Cour d'Appel de Rennes en date du 07 juillet 2017, Présidente du Tribunal Correctionnel à la Chambre détachée de Guingamp

Assistée de Mademoiselle CHAPRON Maëva, greffière,

en présence de Monsieur LE COZ Alain, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **CARLUER Tugdual**

né le 1 août 1978 à ST BRIEUC (Cotes-D'armor)

de CARLUER Yvon et de MARY Helene

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Journaliste

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : 22 Rue des Martyrs 22110 ROSTRENEN FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BOUQUET-ELKAIM Jérôme avocat au barreau de Rennes,

Prévenu des chefs de :

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à PLOUISY

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à GUINGAMP

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à ST AGATHON

Prévenu

Nom : **LATOUCHE Yann**

né le 21 août 1969 à TOURS (Indre-Et-Loire)

de LATOUCHE Jacques et de LEBRAS Maryvonne

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : Artisan

Demeurant : Kerguiniou 22110 TREMARGAT FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BOUQUET-ELKAIM Jérôme avocat au barreau de rennes,

Prévenu des chefs de :

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à PLOUISY

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à GUINGAMP

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à ST AGATHON

Prévenu

Nom : **LEGEARD Dominique**

né le 12 mai 1960 à ST BRIEUC (Cotes-D'armor)

de LEGEARD Auguste et de LAPERCHE Huguette

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle : Dessinateur

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : 3 Kergadoret 22160 CALANHEL FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BOUQUET-ELKAIM Jérôme avocat au barreau de rennes,

Prévenu des chefs de :

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à PLOUISY

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à GUINGAMP

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à ST AGATHON

Prévenu

Nom : **LELEU Thierry**

né le 5 juillet 1960 à PARIS 75014

de LELEU Raymond et de LEBOUT Anne Marie

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : CHAUFFAGISTE

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : 4 Lanarhande 22110 PLOUNEVEZ QUINTIN

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BOUQUET-ELKAIM Jérôme avocat au barreau de rennes,

Prévenu des chefs de :

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à PLOUISY

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à GUINGAMP

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à ST AGATHON

Prévenu

Nom : **PINSCHOF Dimitri**

né le 14 mars 1986 à PABU (Cotes-D'armor)

de PINSCHOF Anton et de TASSET Nadine

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Charpentier

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : Kergroas Vraz 22160 MAEL PESTIVIEN FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BOUQUET-ELKAIM Jérôme avocat au barreau de rennes,

Prévenu des chefs de :

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à PLOUISY

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à GUINGAMP

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à ST AGATHON

Prévenu

Nom : **PLUNIAN Brigitte**

née le 13 mars 1957 à CARNAC (Morbihan)

de PLUNIAN Pierre et de BARENTON Cecile

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Agricultrice
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
Demeurant : Toul Hotton 22110 TREMARGAT FRANCE
Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître BOUQUET-ELKAIM Jérôme avocat au barreau de rennes,

Prévenue des chefs de :

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à PLOUISY

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à GUINGAMP

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à ST AGATHON

Prévenu

Nom : **MARECHAL Rozenn**
née le 25 avril 1983 à PONT L'ABBE (Finistere)
de MARECHAL Jean Yves et de QUINIOU Martine
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle : Exploitante Agricole
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
Demeurant : Namohic 29300 ARZANO FRANCE
Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître BOUQUET-ELKAIM Jérôme avocat au barreau de rennes,

Prévenue des chefs de :

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à PLOUISY

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à GUINGAMP

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à ST AGATHON

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de CARLUER Tugdual, LATOUCHE Yann, LEGEARD Dominique, LELEU Thierry, PINSCHOF Dimitri, PLUNIAN Brigitte et MARECHAL Rozenn et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La Présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a invité les témoins à se retirer dans la pièce qui leur est destinée.

Avant tout défense au fond, Maître BOUQUET-ELKAIM Jérôme, conseil des prévenus, soulève une exception et demande subsidiairement au Tribunal de poser à la

Cour de Justice de l'Union Européenne une question préjudicielle et a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le Tribunal a joint l'incident au fond.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Puis, il a été procédé à l'audition, hors la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale, après avoir prêté serment :

- ROZE Noël, né le 22 décembre 1967, de nationalité française, agriculteur et demeurant 06 les Noées LA CHAPELLE 56460 Val de L'Oust
- DELEUME Jean-François, né le 17 juillet 1959, de nationalité française et demeurant 18 Square du Poitou 35000 RENNES
- NICOLINO Fabrice, né le 13 août 1955, de nationalité française et demeurant 11 rue Bodin 93000 MONTREUIL

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOUQUET-ELKAIM Jérôme, conseil de CARLUER Tugdual, LATOUCHE Yann, de LEGEARD Dominique, LELEU Thierry, PINSCHOF Dimitri, PLUNIAN Brigitte, MARECHAL Rozenn a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT OCTOBRE DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 15 décembre 2017 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame LE-GUERN Anne-Marie, Vice-présidente placée auprès du Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes affectée au Tribunal de Grande Instance de Sain-Brieuc par Ordonnance du Premier Président de La Cour d'Appel de Rennes en date du 07 juillet 2017, Présidente du Tribunal Correctionnel à la Chambre détachée de Guingamp

Assisté de Mademoiselle CHAPRON Maëva, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 20 octobre 2017 a été notifiée à CARLUER Tugdual le 25 avril 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

CARLUER Tugdual a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PLOUISY, le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits phytosanitaires, appartenant à ESPACE EMERAUDE, en causant un dommage grave, en l'espèce 7527,80 euro, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
- d'avoir à GUINGAMP, le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits phytosanitaires, appartenant à POINT VERT, en causant un dommage grave, en l'espèce 1358,09 euro, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
- d'avoir à ST AGATHON, le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits phytosanitaires, appartenant à BRICOMARCHE, en causant un dommage grave, en l'espèce 4428,15 euro, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 20 octobre 2017 a été notifiée à LATOUCHE Yann le 25 avril 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

LATOUCHE Yann a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PLOUISY, le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits phytosanitaires, appartenant à ESPACE EMERAUDE, en causant un dommage grave, en l'espèce 7527,80 euro, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
- d'avoir à GUINGAMP, le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits phytosanitaires, appartenant à POINT VERT, en

causant un dommage grave, en l'espèce 1358,09 euro, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

- d'avoir à ST AGATHON, le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits phytosanitaires, appartenant à BRICOMARCHE, en causant un dommage grave, en l'espèce 4428,15 euro, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 20 octobre 2017 a été notifiée à LEGEARD Dominique le 25 avril 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

LEGEARD Dominique a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PLOUISY, le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits phytosanitaires, appartenant à ESPACE EMERAUDE, en causant un dommage grave, en l'espèce 7527,80 euro, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
- d'avoir à GUINGAMP, le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits phytosanitaires, appartenant à POINT VERT, en causant un dommage grave, en l'espèce 1358,09 euro, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
- d'avoir à ST AGATHON, le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits phytosanitaires, appartenant à BRICOMARCHE, en causant un dommage grave, en l'espèce 4428,15 euro, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 20 octobre 2017 a été notifiée à LELEU Thierry le 25 avril 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du

procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

LELEU Thierry a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PLOUISY, le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits phytosanitaires, appartenant à ESPACE EMERAUDE, en causant un dommage grave, en l'espèce 7527,80 euro, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
- d'avoir à GUINGAMP, le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits phytosanitaires, appartenant à POINT VERT, en causant un dommage grave, en l'espèce 1358,09 euro, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
- d'avoir à ST AGATHON, le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits phytosanitaires, appartenant à BRICOMARCHE, en causant un dommage grave, en l'espèce 4428,15 euro, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 20 octobre 2017 a été notifiée à PINSCHOF Dimitri le 25 avril 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

PINSCHOF Dimitri a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PLOUISY, le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits phytosanitaires, appartenant à ESPACE EMERAUDE, en causant un dommage grave, en l'espèce 7527,80 euro, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

- d'avoir à GUINGAMP, le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits phytosanitaires, appartenant à POINT VERT, en causant un dommage grave, en l'espèce 1358,09 euro, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
- d'avoir à ST AGATHON, le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits phytosanitaires, appartenant à BRICOMARCHE, en causant un dommage grave, en l'espèce 4428,15 euro, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 20 octobre 2017 a été notifiée à PLUNIAN Brigitte le 02 mai 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

PLUNIAN Brigitte a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à PLOUISY, le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits phytosanitaires, appartenant à ESPACE EMERAUDE, en causant un dommage grave, en l'espèce 7527,80 euro, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
- d'avoir à GUINGAMP, le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits phytosanitaires, appartenant à POINT VERT, en causant un dommage grave, en l'espèce 1358,09 euro, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
- d'avoir à ST AGATHON, le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits phytosanitaires, appartenant à BRICOMARCHE, en causant un dommage grave, en l'espèce 4428,15 euro, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 20 octobre 2017 a été notifiée à MARECHAL Rozenn le 29 juin 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

MARECHAL Rozenn a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à PLOUISY, le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits phytosanitaires, appartenant à ESPACE EMERAUDE, en causant un dommage grave, en l'espèce 7527,80 euro, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
- d'avoir à GUINGAMP, le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits phytosanitaires, appartenant à POINT VERT, en causant un dommage grave, en l'espèce 1358,09 euro, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
- d'avoir à ST AGATHON, le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits phytosanitaires, appartenant à BRICOMARCHE, en causant un dommage grave, en l'espèce 4428,15 euro, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

- Sur l'exception préjudicielle

les prévenus ont, avant toute défense au fond, en application de l'article 386 du Code de procédure pénale, saisi le tribunal d'une exception préjudicielle;

Ils soutiennent que les produits objets de leur action sont des produits aujourd'hui notoirement reconnus toxiques et cancérigènes, qu'il est donc essentiel pour apprécier les faits, de déterminer si à la date où ils ont été commis, les produits pouvaient ou non être distribués en l'état des connaissances scientifiques et au regard du principe de précaution tel que prévu à l'article 267 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne.

Ils relèvent que le ROUND UP, produit phare de la firme MONSANTO est élaboré à partir d'une molécule base appelée Glyphosate, à laquelle sont ajoutés de nombreux adjuvants ; que le Professeur Gilles Eric SERALINI, indiquait dans une publication de la revue à comité de lecture « Biomed Research International » que sur neuf pesticides testés, huit formulations sont en moyenne cent fois plus toxiques que leur principe actif.

Ils indiquent que l'évaluation des principes actifs entrant dans la composition des préparations phytopharmaceutiques, et des préparations elles-mêmes, en vue de leur commercialisation, est encadrée et harmonisée au niveau européen par le règlement (CE) n° 1107/2009.

Ils précisent que le processus d'autorisation de mise sur le marché comprend deux évaluations distinctes :

- La première, unique, européenne et commune à tous les Etats membres, porte uniquement sur la molécule qualifiée de « substance active »
- La seconde vise à évaluer « les bénéfices agronomiques et les risques liés aux préparations commerciales ; pour chaque préparation commerciale comprenant un mélange de la molécule de base et des co-formulants, les industriels doivent déposer un dossier et une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) auprès de l'ANSES en France.

L'ANSES vérifie alors le dossier préparé par les industriels et, sans analyse complémentaire, déclare les risques acceptables ou non acceptables.

Ils indiquent que le CIRC, antenne de l'OMS, a classé le glyphosate comme un produit probablement cancérigène, qu'en février 2016, l'ANSES rendait en urgence l'avis suivant :

« Elle estime en conséquence nécessaire que le classement du glyphosate soit rapidement revu par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA). Au-delà de la substance active, les co-formulants contenus dans les préparations à base de glyphosate soulèvent des préoccupations, en particulier le tallowamine. L'agence lance donc une évaluation sur les risques liés aux co-formulants présents dans l'ensemble des préparations phytopharmaceutiques, avec une priorité donnée aux préparations à base de glyphosate. L'Agence procède également sans délai à la réévaluation des autorisations de mise sur le marché des préparations associant glyphosate et tallowamine. »

Les prévenus ajoutent que quatre mois plus tard, sans évaluation complémentaire, l'ANSES retirait 132 autorisations de mise sur le marché.

Ils estiment que l'arrêté interministériel du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques et le règlement européen n°1107/2009 sont directement contraires au principe de précaution tel qu'énoncé dans la Charte de l'Environnement ou dans le Traité de fonctionnement de l'union européenne.

Ils indiquent que l'arrêté interministériel du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques a été abrogé au 1er octobre 2017 par un arrêté du 24 août 2017.

Les prévenus affirment que le règlement européen n'applique pas le principe de précaution en excluant toute analyse à long terme des herbicides « produit fini » alors qu'il est aujourd'hui démontré que les produits finis sont jusqu'à mille fois plus toxiques que les molécules de base qui sont les seules évaluées ; que le principe actif, dans le cadre de son association à des co-formulants, n'est pas évalué dans ses effets directs et indirects pour l'environnement et la santé.

Les prévenus sollicitent en conséquence, en application de l'article 267 du Traité de fonctionnement de l'union européenne, que le tribunal saisisse la Cour de Justice de l'Union Européenne d'une question préjudicielle concernant la validité du règlement européen et des procédures d'évaluation mises en place par celui-ci vis-à-vis du principe de précaution et par suite de l'inscription du glyphosate sur la liste communautaire des substances actives.

Ils concluent par le fait que, si la Cour devait considérer ce règlement comme invalide, la procédure d'autorisation de mise sur le marché serait également invalidée ; que dès lors, les biens prétendument dégradés n'auraient jamais dû être commercialisés et le délit ne serait pas constitué, l'insuffisance des évaluations étant en tout état de cause déjà caractérisée à la date des faits.

A titre principal, les prévenus sollicitent une relaxe conformément aux dispositions de l'article 122-7 du code pénal définissant l'état de nécessité.

Le procureur de la République a demandé que l'incident soit joint au fond, il a requis le rejet de l'exception, au motif qu'elle était soulevée sans intérêt juridique, une éventuelle irrégularité de l'autorisation n'ayant aucun effet sur les éléments constitutifs de l'infraction reprochée.

L'article 267 du Traité de fonctionnement de l'union européenne dispose que :

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

- a) sur l'interprétation des traités,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.

Le 19 mars 2016, les magasins POINT VERT, BRICOMARCHE et ESPACE EMERAUDE étaient la cible d'une action organisée par un groupe de personnes destinée à protester contre la commercialisation de produits à base de glyphosate. Ils ont pris dans les rayons, des produits contenant du glyphosate, les ont déposés sur des bâches préalablement déployées sur le sol devant la ligne des caisses, avant d'en recouvrir les emballages de peinture.

Sept personnes étaient identifiées par les enquêteurs de la gendarmerie et renvoyés devant le tribunal correctionnel pour des faits de dégradations ou détériorations de produits phytosanitaires.

Les prévenus expliquent avoir voulu alerter les magasins et les consommateurs sur les dangers liés à la commercialisation de ces produits, protéger la santé publique et leur propre santé. Chaque prévenu a produit une analyse de taux de glyphosate dans les urines qui varie selon les individus de 0,47 ng/ml à 3,44 ng/ml, alors qu'ils n'utilisent pas de pesticides, vivent pour la plupart dans des sites où le glyphosate est peu utilisé et qu'ils consomment des produits issus de l'agriculture biologique.

Lorsqu'une question préjudicielle est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut demander à la Cour de statuer sur cette question, conformément à l'article 267 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne. Il n'est pas exigé, ainsi que l'affirme le ministère public, que cette question ne porte que sur les éléments constitutifs d'une infraction, la juridiction devant uniquement apprécier si une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement.

Les prévenus invoquent l'état de nécessité résultant de l'article 122-7 du code pénal et le principe de précaution résultant notamment de l'article 5 de la Charte de l'Environnement, subsidiairement sollicitent la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne d'une demande de question préjudicielle et à titre très subsidiaire une dispense de peine.

Le juge pénal est compétent pour interroger la Cour de Justice de l'Union Européenne sur la validité du règlement européen (CE) n° 1107/2009 au regard du principe de précaution, lequel constitue un principe général du droit communautaire inscrit dans l'article 91 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

le Conseil d'Etat a, dans un arrêt d'assemblée en date du 3 octobre 2008, reconnu la valeur constitutionnelle de toutes les dispositions du Préambule de la Constitution, qui fait référence à la Charte de l'environnement.

La haute juridiction affirme que:

"L'Article 34 de la Constitution prévoit, dans la rédaction que lui a donnée la loi constitutionnelle du 1er mars 2005, que "la loi détermine les principes fondamentaux (...) de la préservation de l'environnement"; qu'il est spécifié à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la même loi constitutionnelle que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement"; que ces dernières dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'Environnement, et à l'instar de toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle; qu'il s'impose aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs."

L'article 5 de la Charte de l'Environnement dispose que "Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage."

Il convient de souligner que, le 20 mars 2015, le CIRC, émanation de l'OMS a classé le glyphosate comme « probablement cancérigène pour l'homme, que la France a, par une loi n° 2015-992 du 17 août 2015, interdit l'utilisation des produits phytosanitaires par les collectivités territoriales à compter du 1er janvier 2017 ; que, depuis le 1er janvier 2017, l'accès libre aux produits phytosanitaires aux particuliers est interdite ; que l'interdiction totale de la vente aux particuliers entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Si les différentes études concernant le glyphosate ont utilisé des méthodologies différentes concernant la nature des données évaluées et l'interprétation des études épidémiologiques, il n'est pas toujours tenu compte de l'effet combiné de la substance active et des adjuvants. Les méthodes d'évaluation du règlement européen prévoient l'évaluation complète de toxicologie sur le long terme de la « substance active » au niveau européen, puis l'évaluation sommaire de « produits finis » tels que mis sur le marché au niveau des Etats membres ; or, c'est la formulation commerciale qui se retrouve dans l'environnement et non une seule molécule isolée.

L'article 8 du règlement européen n°1107/2009 prévoit que le dossier est préparé intégralement par le bénéficiaire de l'autorisation demandée et indique quelle serait « la substance active » de son produit qui devrait être soumise à évaluation, les autres produits entrant dans la composition pesticide étant qualifiés de substances inertes par le pétitionnaire, échappant ainsi à l'évaluation.

L'article 91 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne dispose que « *la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union ; Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et le principe de pollueur-payeur.* »

En conséquence, le tribunal estime devoir poser les questions suivantes :

1°) Le règlement européen n°1107/2009 est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il omet de définir précisément ce qu'est une substance active, laissant le soin, au pétitionnaire de choisir ce qu'il dénomme substance active dans son produit, et lui laissant la possibilité d'orienter l'intégralité de son dossier de demande sur une substance unique alors que le produit fini commercialisé en comprend plusieurs ?

2°) Le principe de précaution et l'impartialité de l'autorisation de commercialisation sont-ils assurés lorsque les tests, analyses et évaluations nécessaires à l'instruction du dossier sont réalisés par les seuls pétitionnaires pouvant être partiels dans leur présentation, sans aucune contre-analyse indépendante ?

3°) Le principe de précaution et l'impartialité de l'autorisation de commercialisation sont-ils assurés sans que soient publiés les rapports de demande d'autorisation sous couvert de protection du secret industriel ?

4°) Le règlement européen n°1107/2009 est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il ne tient pas compte des pluralités de substances actives et de leur emploi cumulé, en particulier lorsqu'il ne prévoit aucune analyse spécifique complète au niveau européen des cumuls de substances actives au sein d'un même produit ?

5°) Le règlement européen n° 1107/2009 est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il dispense en ses chapitres 3 et 4 d'analyses de toxicité (génotoxicité, examen de carcinogénéité, examen des perturbations endocriniennes...), les produits pesticides dans leur formulations commerciales telles que mises sur le marché et telles que le consommateur et l'environnement y sont exposés, n'imposant que des tests sommaires toujours réalisés par le pétitionnaire ?

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de CARLUER Tugdual, LATOUCHE Yann, LEGEARD Dominique, LELEU Thierry, PINSCHOF Dimitri, PLUNIAN Brigitte et MARECHAL Rozenn,

Vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Dit qu'il y a lieu de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne sur les cinq questions préjudicielles suivantes :

1°) Le règlement européen n°1107/2009 est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il omet de définir précisément ce qu'est une substance active, laissant le soin, au pétitionnaire de choisir ce qu'il dénomme substance active dans son produit, et lui laissant la possibilité d'orienter l'intégralité de son dossier de demande sur une substance unique alors que le produit fini commercialisé en comprend plusieurs ?

2°) Le principe de précaution et l'impartialité de l'autorisation de commercialisation sont-ils assurés lorsque les tests, analyses et évaluations nécessaires à l'instruction du dossier sont réalisés par les seuls pétitionnaires pouvant être partiels dans leur présentation, sans aucune contre-analyse indépendante ?

3°) Le principe de précaution et l'impartialité de l'autorisation de commercialisation sont-ils assurés sans que soient publiés les rapports de demande d'autorisation sous couvert de protection du secret industriel ?

4°) Le règlement européen n°1107/2009 est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il ne tient pas compte des pluralités de substances actives et de leur emploi cumulé, en particulier lorsqu'il ne prévoit aucune analyse spécifique complète au niveau européen des cumuls de substances actives au sein d'un même produit ?

5°) Le règlement européen n° 1107/2009 est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il dispense en ses chapitres 3 et 4 d'analyses de toxicité (génotoxicité, examen de carcinogénéicité, examen des perturbations endocriniennes...), les produits pesticides dans leur formulations commerciales telles que mises sur le marché et telles que le consommateur et l'environnement y sont exposés, en n'imposant que des tests sommaires toujours réalisés par le pétitionnaire ?

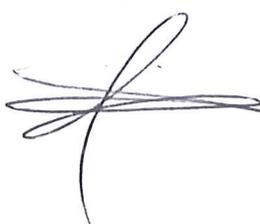
Dit qu'il sera sursis à statuer dans l'attente de la réponse à ces question préjudicielles posées à la Cour de Justice de l'Union Européenne,

Dit que le présent jugement et une copie du dossier de l'affaire seront adressés à la Cour de Justice de l'Union Européenne sous pli recommandé.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure Pénale

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE
M. CHAPRON



Proc. copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

LA PRESIDENTE
A-M. LE GUERN

